

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental

Colette-Basecqz, Nathalie; BOSLY, Henri

Published in:

L'irresponsabilité pénale. Regards croisés Droit - Santé - Culture

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & BOSLY, H 2009, La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. dans *L'irresponsabilité pénale. Regards croisés Droit - Santé - Culture*. Cujas, Paris, pp. 53-100.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA NOUVELLE LOI BELGE RELATIVE À L'INTERNEMENT DES PERSONNES ATTEINTES D'UN TROUBLE MENTAL

Henri-D. BOSLY

*Professeur à l'Université catholique de Louvain,
Professeur invité à l'Université de Poitiers*

Nathalie COLETTE-BASECQZ

*Professeur aux F.U.N.D.P. de Namur
(Académie universitaire « Louvain »)*

*Membre du PROJUCIT (Protection Juridique du Citoyen)
Avocat au Barreau de Nivelles*

I

HISTORIQUE DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

La nouvelle loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental a une histoire derrière elle : chronologiquement elle est, sans compter l'article 71 du Code pénal qui demeure en vigueur aujourd'hui, la troisième loi belge ayant pour objet spécifique de régler le statut juridique du délinquant malade mental.

A – LE CODE PÉNAL DE 1867

Dans la version originale du Code pénal belge du 8 juin 1867, il n'y avait que l'article 71 pour déterminer juridiquement le sort du délinquant se trouvant en état de démence. Cet article était ainsi rédigé : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait... ». Se trouvant dans un tel état mental, l'auteur de l'infraction bénéficie d'une cause de « non-imputabilité » qui a pour effet d'empêcher que sa

responsabilité pénale soit établie et donc de prononcer une peine à son égard¹. Ce statut est toutefois réservé à une catégorie spécifique de malades mentaux, les déments. Après semblable jugement, le ministère public avait l'habitude de demander à l'autorité administrative la collocation de l'intéressé sur la base de la loi sur les aliénés².

B – LA LOI DU 9 AVRIL 1930

La solution retenue par l'article 71 du Code pénal est apparue par la suite comme une réglementation partielle du problème parce qu'elle ne s'appliquait qu'aux déments et non pas à d'autres malades mentaux. En outre, elle s'est révélée insatisfaisante parce qu'elle n'attribuait aucun pouvoir au juge pénal pour prendre à l'égard du délinquant atteint de trouble mental grave une mesure de protection de la société. Ces critiques expliquent l'adoption de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude³.

Cette loi dispose que la personne qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et qui se trouve au moment du jugement en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, peut être internée. L'internement est une mesure de sûreté et n'est pas une peine. Il entraîne la privation de liberté de l'inculpé et poursuit un

1. F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 8^{ème} éd., Kluwer, Waterloo, 2007, p. 390-391 ; C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd., mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. Bruyndonckx, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 309-310 ; D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2006, p. 115 ; L. Dupont et R. Verstraeten, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Acco, Louvain, 1990, p. 270-273 et 413-418.

2. M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 2^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2006, Collection de la Faculté de droit de Liège, p. 1206.

3. L. Cornil, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 837- 879 et 1019-1069; Th. Collignon et R. Van Der Made, *La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (loi du 9 avril 1930). Commentaire doctrinal et jurisprudentiel*, Larcier, Bruxelles, 1943, 345 p. ; P. E. Trousse, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, Les Nouvelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, p. 386-391.

double but : soigner le malade mental et protéger la société à l'égard d'un délinquant jugé dangereux.

Pour permettre la réalisation d'une expertise mentale, le juge peut ordonner le placement de l'inculpé en observation, pour une durée limitée dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire.

Par la suite, l'internement peut être décidé à l'issue d'une procédure contradictoire soit par la juridiction d'instruction (chambre du conseil, chambre des mises en accusation), soit par la juridiction pénale de jugement.

La durée de l'internement est en règle de cinq ans ; il est de 10 ans si le fait commis est punissable selon la loi des travaux forcés et de 15 ans si le fait est punissable de la peine de mort.

Une Commission instituée auprès de l'annexe psychiatrique et composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, désigne l'établissement dans lequel l'internement aura lieu.

En outre, lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amélioré pour qu'il y ait lieu de croire que celui-ci ne constitue plus un danger social, la commission ordonne sa mise en liberté. Cette remise en liberté peut être décidée à l'essai.

Si la libération n'a pas été ordonnée avant l'échéance du terme de l'internement, le ministère public peut demander à la juridiction qui a prononcé l'internement, de prolonger cette mesure pour la même durée.

C – LA COMMISSION CORNIL-BRAFFORT

Dès 1935, c'est-à-dire quelques années seulement après la mise en application de la loi de 1930, une commission fut instituée par le ministre de la Justice pour proposer des réformes de cette loi ; cette commission était présidée par Léon Cornil, avocat général à la Cour de cassation et professeur à l'ULB.

En 1939, cette commission terminait ses travaux et un remarquable rapport fut rédigé par Léon Cornil, déjà cité et Louis Braffort, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Bruxelles et professeur

à l'UCL⁴. La commission proposait l'application de deux régimes juridiques différents, l'un pour les aliénés et l'autre pour les anormaux.

La survenance de la guerre va empêcher l'aboutissement de cette réforme.

D – LES DEUX COMMISSIONS BRAAS

Après la fin de la guerre, les discussions reprirent leur cours en prenant comme base de travail le rapport Cornil-Braffort, mais les avis étaient divergents. Aussi deux nouvelles commissions furent successivement instituées⁵ ; elles furent l'une après l'autre présidées par le Chevalier Adolphe Braas, professeur à l'Université de Liège⁶.

Constatant l'impossibilité de concilier les différents points de vue qui s'étaient manifestés, les membres de ces commissions se contentèrent d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet de loi conforme aux grandes orientations de la loi de 1930 mais comportant aussi quelques réformes.

Cet avant-projet est finalement devenu au terme de nombreuses discussions et d'amendements la loi du 1^{er} juillet 1964 qui a remplacé les dispositions de la loi du 9 avril 1930.

4. « Rapport de la commission chargée d'étudier la révision de la loi du 9 avril 1930 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1940, p. 213-267 (suivi du texte du projet de loi).

5. Il s'agissait de la Commission instituée en mai 1953 au ministère de la Justice pour l'étude de la révision du droit pénal et de la Commission permanente de défense sociale créée en février 1956. A propos des travaux de ces commissions, voyez : A. Fettweis, « Le projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1960-1961, p. 314-316.

6. Pour une biographie du Chevalier Braas comportant aussi de brefs commentaires sur les rapports présentés par ces commissions, on lira : A. Kohl, « Adolphe Braas », in C. Fijnaut (éd.), *Gestalten uit het verleden*, Kluwer, Deurne, 1993, p. 249-252.

E – LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1964

Comme nous venons de l'indiquer, la loi du 1^{er} juillet 1964 ne s'écarte nullement des principes adoptés par la loi du 9 avril 1930 : au contraire, la philosophie de cette dernière loi est tout à fait respectée⁷.

Par ailleurs, différentes réformes⁸ sont adoptées parmi lesquelles nous commenterons les modifications suivantes :

1 – La durée de l'internement est désormais indéterminée. Le caractère indéterminé de la durée de l'internement a été justifié parce qu'il s'avère impossible de prévoir à l'avance quand l'état mental de l'interné sera suffisamment amélioré. Par ailleurs, la prolongation par jugement de la durée de l'internement qui était prévue par la loi de 1930 a été considérée comme une mesure inadéquate. En contrepartie de la durée indéterminée de l'internement, l'interné dispose du droit de demander à la commission de défense sociale (nouveau nom donné à l'ancienne commission de l'annexe psychiatrique) d'examiner tous les 6 mois la possibilité qu'il soit libéré si son état mental est suffisamment amélioré et si les conditions de sa réadaptation sociale sont remplies⁹.

7. J. Matthijs, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux. Évolution des conceptions », *Journal des tribunaux*, 1965, p. 165-172, 184-191 et 206-212 ; J. L. Dierckx de Casterle, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1965-1966, p. 3-30 ; A. Fettweis et J. Van den Bossche, « L'évolution récente de la législation belge de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1967-1968, p. 133-144 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 2^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2006, Collection de la Faculté de droit de Liège, p. 1207-1225 ; D. Vandermersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^{ème} éd., La Chartre, Bruxelles, 2006, p. 115-119 ; C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd., mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. Bruyndonckx, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 412-419 ; F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 8^{ème} éd., Kluwer, Waterloo, 2007, p. 390-392 ; A. de Nauw, *Inleiding tot het Algemeen Strafrecht*, Bruges, Die Keure, 2006, p. 119-122 ; C. Van Den Wyngaert, *Strafrecht, Strafprocesrecht, Internationaal Strafrecht in hoofdlijnen*, Maklu, Anvers, 2006, 6^{ème} éd., p. 422-424.

8. Concernant la mise en application effective de cette loi, voyez : P. Cosyns, C. D'hont, D. Janssens, E. Maes et R. Verellen, « Les internés en Belgique : les chiffres », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 364-380.

9. Sous l'empire de la loi de 1930, l'interné disposait déjà du droit de demander que la commission de l'annexe psychiatrique examine tous les six mois l'éven-

2 – Les décisions de la commission de défense sociale¹⁰ peuvent faire l'objet d'un recours de la part du ministère public et de l'avocat de l'interné auprès de la commission supérieure de défense sociale. La création de la commission supérieure de défense sociale était destinée à contribuer à l'unification de la jurisprudence des différentes commissions de défense sociale sur la question de la libération de l'interné. Dès 1964, la loi reconnaît au ministère public le droit de s'opposer à la décision de libération de l'inculpé prise par la commission de défense sociale. Par contre, le droit d'appel de l'avocat de l'interné n'a été accordé que par une loi du 10 février 1998 (nouvel article 19bis de la loi de défense sociale)¹¹.

3 – La loi prévoit l'assistance obligatoire de l'avocat à tous les stades de la procédure, la possibilité pour l'interné de se faire examiner par un médecin de son choix dans certaines conditions et la mise en place d'une guidance sociale pour les libérés à l'essai.

F – LA COMMISSION INTERNEMENT OU COMMISSION DELVA¹²

Installée effectivement le 23 septembre 1996, sous la présidence du Baron J. Delva¹³, la commission « internement » a été instituée officiellement par arrêté royal du 22 janvier 1998¹⁴ en vue de faire des propositions relatives à la restructuration du système juridique de l'internement.

Les travaux de cette commission ont commencé pendant qu'éclatait l'affaire Derochette qui était contemporaine de l'affaire

tualité de sa libération. La loi du 1^{er} juillet 1964 n'innove donc pas sur ce point mais le caractère indéterminé de la durée de l'internement rend d'autant plus nécessaire ce droit de l'interné.

10. Voyez à propos de ces commissions : O. Vandemeulebroeke, « Les commissions de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1986, p. 166-243.

11. *Moniteur belge*, 18 mars 1998.

12. F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *op. cit.*, p. 390-391, note 530.

13. Après avoir été magistrat dans les juridictions judiciaires, d'abord en première instance, puis en appel et ensuite à la Cour de cassation, Mr J. Delva a été nommé juge à la Cour constitutionnelle (appelée à l'époque Cour d'arbitrage) et en devint l'un des deux présidents au moment où il fut appelé à présider la commission internement.

14. *Moniteur belge*, 30 janvier 1998.

Dutroux¹⁵. La petite Loubna Benaïssa avait disparu mystérieusement le 5 août 1992 et son corps sans vie n'a été retrouvé que le 5 mars 1997 dans la maison de Mr P. Derochette. La commission d'enquête parlementaire sur les disparitions d'enfants de la Chambre des Représentants (mieux connue sous l'appellation commission Dutroux) a non seulement critiqué la manière dont l'enquête pénale avait été menée à la suite de cette disparition d'enfant, mais elle a reproché la manière dont la surveillance d'un libéré à l'essai s'était déroulée en fait et elle a regretté que la société ne soit pas mieux protégée à l'égard d'un délinquant malade mental qui s'est déjà rendu coupable d'abus sexuels sur des mineurs¹⁶. Il n'est pas douteux que cet événement tragique a eu une influence sur la suite des travaux de réforme de la loi de 1964 et notamment sur les travaux parlementaires.

Le rapport final des travaux de la commission Delva a été remis au ministre de la Justice en avril 1999¹⁷. On y trouve notamment la proposition de remplacer les notions de démence, de débilité mentale et de déséquilibre mental par l'expression « trouble mental » que la commission estime plus conforme aux conceptions psychiatriques actuelles.

15. Mr Derochette avait déjà fait l'objet d'un internement au cours duquel il avait été très rapidement libéré à l'essai. Par la suite, il fut poursuivi pour l'enlèvement et le meurtre de la petite Loubna Benaïssa et la chambre du conseil prononça à nouveau son internement. Cette disparition d'enfant suivie de meurtre a suscité une émotion considérable au sein de la population et spécialement au sein de la population marocaine habitant la Belgique ; elle a été considérée comme un exemple des imperfections de la loi de défense sociale pour assurer la protection de la société à l'encontre des délinquants sexuels s'attaquant aux enfants.

16. Rapport fait le 14 avril 1997 au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. Parl. Chambre*, n° 713/6 – 96 / 97, p. 29-38, 103-104, 138-143 et 181-182.

17. Ce rapport a été diffusé à la même époque à l'initiative du ministère de la Justice à Bruxelles. On peut en lire une synthèse en langue française dans l'article rédigé par O. Vandemeulebroeke, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 : vers une modernisation ? Un renouveau ? Une vision nouvelle ? », *Journal des tribunaux*, 2000, p. 331-334 et en langue néerlandaise dans l'article rédigé par P. Cosyns, « Internering. Een doorbraak in het herzieningsproces van de wet », *Panopticon*, 1999, p. 313-318.

Sur la base des travaux de cette commission, un avant-projet de loi a été rédigé par M. Oscar Vandemeulebroeke, vice-président de la commission¹⁸. Tenant compte des remarques des acteurs « de terrain », le texte fut modifié et déposé au parlement en tant que projet de loi par le ministre de la Justice le 7 avril 2003. Ce projet ne fut toutefois pas adopté et plusieurs propositions de loi ayant le même objet furent ensuite déposées.

Enfin, un nouveau projet de loi fut déposé au parlement le 10 janvier 2007 par la ministre de la Justice Laurette Onkelinx¹⁹. Il aboutira à la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental²⁰.

II

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI DU 21 AVRIL 2007

ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Si la loi du 21 avril 2007 contient un certain nombre de nouveautés, il importe de signaler qu'elle n'entend nullement rompre avec le régime juridique institué par la législation précédente : elle continue à permettre aux juridictions pénales d'ordonner l'internement des délinquants qui ont commis un fait qualifié crime ou délit et qui sont au moment du jugement dans un état de trouble mental défini par la loi.

De même la nouvelle rédaction de l'article 71 du Code pénal ne comporte qu'une adaptation à la nouvelle terminologie qui utilise désormais l'expression de « trouble mental ». Le texte est ainsi rédigé : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses

18. Pour en savoir davantage sur les discussions qui suivirent le dépôt du rapport de la commission, on lira : S. de Vuysere, « Wetgevende initiatieven inzake internering », in D. Van Daele et I. Van Welzenis (éd.), *Actuele thema's uit het strafrecht en de criminologie*, Universitaire Pres, Louvain, 2004, p. 70-75.

19. Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001.

20. La loi a été publiée au Moniteur belge du 13 juillet 2007. A ce jour, elle n'est toujours pas entrée en vigueur.

actes ou ... »²¹. Rappelons que le maintien de l'article 71 du Code pénal a pour conséquence que si l'inculpé était atteint au moment des faits d'un trouble mental grave et qu'il ne se trouve plus dans cet état au moment du jugement, le juge pénal devra – comme par le passé – prononcer, selon le cas, un non-lieu ou un acquittement ; il ne pourra pas prononcer un internement puisque les conditions fixées à l'article 8 de la nouvelle loi ne seront pas réunies (voir ci-dessous l'énoncé de ces conditions)²².

Par ailleurs, les objectifs poursuivis par le législateur de 2007 sont doubles : d'une part assurer une meilleure protection de la société à l'égard des délinquants malades mentaux, d'autre part procurer un soutien thérapeutique adapté aux auteurs d'infractions qui souffrent d'un trouble mental grave²³. La loi mentionne désormais explicitement ces objectifs puisque l'article 2 précise que « l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à l'interné les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ». En outre, elle qualifie expressément l'internement de mesure de sûreté.

21. L'article 71 du Code pénal énonce en réalité deux causes de non-imputabilité (le trouble mental grave et la contrainte irrésistible), c. à d. des circonstances qui sans faire disparaître le caractère illicite du fait, ont pour effet de supprimer l'imputabilité morale de l'infraction de sorte qu'une peine ne peut plus être prononcée à l'égard de l'auteur. Comme le fait observer Damien Vandermeersch : « La formulation de la disposition est malheureuse dans la mesure où elle semble se référer à une cause de justification (« il n'y a pas d'infraction... ») alors qu'il s'agit d'une cause de non-imputabilité (absence de responsabilité ou de culpabilité) » (*Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^{ème} éd., La Charte, Bruxelles, 2006, p. 115).

22. D. Vandermeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 118.

23. D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 117 ; O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 308-363.

III

LA DÉCISION RELATIVE À L'INTERNEMENT
DES PERSONNES ATTEINTES D'UN TROUBLE MENTAL

A – LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Comme par le passé, les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement²⁴. En matière de défense sociale, cette solution est assurément classique. Elle est traditionnellement justifiée tant par l'intérêt de ne pas retarder le jugement sur le fond spécialement lorsque l'état mental gravement perturbé de l'inculpé est difficilement contestable que par le peu d'utilité que représenterait un long procès public bien souvent devant les assises. Néanmoins, l'attribution de pareille compétence aux juridictions d'instruction continue à nous surprendre puisque les missions principales des juridictions d'instruction consistent à régler la procédure à l'issue de l'instruction préparatoire et à contrôler la durée de la détention préventive²⁵.

Les exceptions relatives aux crimes et délits politiques et aux crimes et délits de presse sont justifiées par la nécessité de respecter l'article 150 qui établit la compétence du jury pour juger les auteurs de ces infractions.

B – L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE PRÉALABLE

Il n'est pas nécessaire d'expliquer longuement les raisons pour lesquelles l'expertise psychiatrique joue, dans les faits, un rôle tout à fait déterminant dans la prise de la décision de l'internement. Mais la réglementation de cette expertise était jusqu'à présent fort sommaire. La nouvelle loi consacre désormais les articles 5, 6 et 7 à la réglementation de cette expertise mentale.

24. Article 8, § 1^{er}, de la loi du 21 avril 2007.

25. Voyez d'ailleurs la question posée par le Conseil d'État dans son avis (*Doc. Parl. Chambre*, n° 51 - 2841/001, p. 132). A propos des missions des juridictions d'instruction, voyez H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, 5^{ème} éd., La Chartre, Bruges, 2008, p. 403-407.

L'article 5, § 1^{er}, précise que cette expertise peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par les juridictions d'instruction ou de jugement et détermine le contenu minimal de la mission d'expertise psychiatrique.

L'article 5, § 2, détermine les conditions de déroulement de l'expertise. Désormais celle-ci ne peut être effectuée que par un docteur en médecine qui a été reconnu préalablement par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Un arrêté royal déterminera les conditions et la procédure pour la délivrance de cette reconnaissance, les droits et les obligations des experts ainsi que les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des conditions de la reconnaissance.

L'expert rédige ensuite son rapport conformément au modèle établi par arrêté royal (article 5, § 3).

Les dispositions de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient sont d'application à l'expertise psychiatrique à l'exception de l'article 6 de cette loi qui dispose que le patient choisit librement son médecin (article 5, § 4). L'expert est, en effet, désigné par le juge.

La nouvelle loi ouvre une « très petite porte »²⁶ introduisant une certaine forme de contradiction dans le déroulement de l'expertise psychiatrique puisqu'elle permet à la personne qui fait l'objet de l'expertise de « communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin de son choix » (article 7)²⁷. La même disposition précise que ce médecin est informé des finalités de l'expertise psychiatrique²⁸. Evidemment, la loi indique que « les experts judiciaires se

26. En matière pénale, l'expertise ordonnée durant la phase préliminaire du procès pénal est unilatérale sauf si la loi en dispose autrement (H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 800-802). Devant le juge du fond lorsque l'expertise a une incidence sur l'action publique (ce qui est le cas de l'expertise psychiatrique), une certaine contradiction doit être introduite (H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 1483-1489).

27. Avec Damien Vandermeersch (« La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 119) nous regrettons que le législateur se soit contenté de ce pas trop timide.

28. Même si la loi ne le précise pas, il revient, à notre avis, à l'expert de communiquer ces informations au médecin choisi par la personne qui fait l'objet de l'expertise.

prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport ». (article 7, alinéa 2).

C – LA MISE EN OBSERVATION

L'article 6 de la loi est relatif à la mise en observation²⁹. Celle-ci peut être ordonnée par le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement, à l'égard d'un inculpé détenu préventivement lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il se trouve dans un état visé à l'article 8 de la loi³⁰. La mise en observation permet d'effectuer une expertise psychiatrique en milieu fermé, en l'occurrence dans la section psychiatrique dans laquelle l'inculpé a été transféré (article 6, § 1^{er}).

La durée de la mise en observation est de quatre mois au plus (article 6, § 2). Elle prend donc fin soit par l'échéance du terme, soit par décision anticipative du juge, soit par l'internement de l'inculpé avec incarcération immédiate, soit par la levée du mandat d'arrêt (ou toute autre décision de libération de l'inculpé détenu préventivement) (article 6, § 3).

D – LES CONDITIONS DE L'INTERNEMENT

Quatre conditions sont requises pour que la juridiction compétente puisse prononcer un internement : les trois premières sont énumérées à l'article 8, § 1^{er} et la dernière à l'article 8, § 2.

L'auteur doit avoir commis un fait qualifié crime ou délit puni-sable d'une peine d'emprisonnement : la loi antérieure n'exigeait pas que le fait devait être puni d'une peine privative de liberté. Il en résultait que l'auteur d'un délit qui était sain d'esprit ne risquait pas d'encourir l'emprisonnement puisque la loi ne prévoyait pas cette peine pour ce délit, alors que l'auteur du même

délit qui était malade mental risquait d'être interné, c'est-à-dire privé de liberté. Le Conseil d'État avait fait observer que cette différence de traitement pouvait se révéler critiquable³¹. Sagement, le législateur a modifié le texte original. Il en résulte que la liste des délits pouvant donner lieu à un internement est désormais moins longue que celle qui était applicable sous l'empire de la loi précédente.

L'auteur doit être atteint « d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ». Par rapport à la loi antérieure, la terminologie a été actualisée et adaptée à l'état de la science. Les expressions « démence, débilite mentale et déséquilibre mental » sont abandonnées. En outre, « alors que la législation antérieure ne visait que l'incapacité complète du contrôle de ses actions, la nouvelle disposition prend en compte également l'altération grave des capacités volitives mais aussi celles cognitives »³². Enfin, ce trouble mental doit être persistant. Le moment pris en considération pour déterminer l'état de trouble mental est celui du jugement.

Il doit exister un « danger que l'auteur commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental ». La loi antérieure ne mentionnait pas expressément que cette condition était nécessaire mais la jurisprudence et la doctrine étaient fixées en ce sens que, pour qu'un internement puisse être prononcé, il était nécessaire que l'inculpé présente un danger social³³. La nouvelle loi précise le danger social qui consiste dans le risque pour l'inculpé de commettre de nouvelles infractions en raison de son trouble mental.

31. Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 133. Rappelons que les règles relatives à l'égalité de traitement sont énoncées aux articles 10 (égalité) et 11 (non-discrimination) de la Constitution.

32. D. Vandermeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 118.

33. F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 8^{ème} éd., Kluwer, Waterloo, 2007, p. 394 et la note 547 citant trois arrêts de la Cour de cassation ; C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd., mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. Bruyndonckx, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 311 ; D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^{ème} éd., La Charte, Bruxelles, 2006, p. 116 ; L. Dupont et R. Verstraeten, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Acco, Louvain, 1990, p. 272, n° 478.

29. Si la mise en observation était prévue par la loi de 1930, elle était pratiquement tombée en désuétude écrit O. Vandemeulebroeke (« Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 317)

30. L'article 8 de la loi du 21 avril 2007 énumère les conditions qui doivent être réunies pour qu'un inculpé puisse être interné. Voyez ci-dessous.

Il faut enfin qu'une expertise psychiatrique ait été préalablement réalisée (article 8, § 2). La règle se comprend aisément mais il est utile de préciser que la loi antérieure n'en faisait pas une condition.

E – LA SITUATION PARTICULIÈRE DES INTERNÉS POUR FAITS D'ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES MINEURS

Lorsque l'internement est prononcé à l'encontre de l'auteur d'un fait visé aux articles 372 à 377 (attentat à la pudeur ou viol), 379 à 380, 381 (corruption de la jeunesse ou prostitution), 383 à 387 (outrage public aux bonnes mœurs) du Code pénal, commis sur un mineur ou avec sa participation, l'auteur de cette infraction peut faire l'objet en outre d'une mesure de sûreté consistant à lui interdire de participer à un enseignement donné dans un établissement qui accueille des mineurs, de faire partie (à quelque titre que ce soit) d'une personne morale ou d'une association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs et d'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre d'une personne morale ou d'une association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis à vis de mineurs (article 15, § 1^{er}).

Cette mesure de sûreté accessoire peut être décidée par le juge qui prononce l'internement et celui-ci en fixe la durée entre un minimum d'un an et un maximum de vingt ans (article 15, § 1^{er}).

L'article 15, § 2, détermine le moment à partir duquel la durée de cette interdiction court et celui à partir duquel l'interdiction prend effet³⁴.

La violation de cette interdiction constitue une infraction³⁵ (article 15, § 3).

34. Dès lors que l'auteur de l'infraction est interné (c'est-à-dire privé de liberté) et peut être libéré à l'essai, il est indispensable de distinguer le moment à partir duquel l'interdiction prend effet et celui à partir duquel le délai d'interdiction commence à courir.

35. Punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à mille euros ou d'une de ces peines seulement. Il pourrait très bien arriver que le juge prononce l'internement de l'auteur de cette infraction pour autant que les conditions visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 soient réunies.

Pareille interdiction pouvait déjà être prononcée à l'égard d'un condamné pour les mêmes infractions en vertu de l'article 382bis du Code pénal qui avait été ajouté par la loi du 28 novembre 2000. La loi du 21 avril 2007 permet donc d'étendre cette interdiction aux internés.

F – LA PROCÉDURE

1 – La procédure devant les juridictions de jugement

Lorsque l'internement est demandé devant la juridiction de jugement, celle-ci devra dire si l'inculpé a commis le fait qualifié crime ou délit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de l'interner. Fort logiquement, elle devra appliquer la procédure prévue par le Code d'instruction criminelle devant les juridictions de jugement. Il n'y a là aucune particularité (y compris quand il s'agit des voies de recours) si l'on excepte une précision qui sera apportée ci-dessous concernant la cour d'assises.

2 – La procédure devant les juridictions d'instruction

Par contre, il en va différemment lorsque l'internement est demandé devant la juridiction d'instruction. Dans ce cas, la mission de cette juridiction est inhabituelle puisqu'elle porte sur le fond de la cause. Il se justifie donc que la procédure comporte quelques différences par rapport à celle qui est généralement suivie en vertu de l'article 127 du Code d'instruction criminelle (C. I. Cr.) par la juridiction d'instruction lorsqu'elle est appelée à régler la procédure à l'issue de l'instruction préparatoire.

La procédure peut être initiée soit par une réquisition du ministère public soit par une demande de l'inculpé.

Le greffier de la juridiction d'instruction fait indiquer dans un registre la date et le lieu de la comparution quinze jours au moins d'avance, ce délai étant réduit à trois jours si l'un des inculpés est détenu préventivement. L'inculpé, la partie civile et leurs avocats sont en outre avertis que le dossier est mis à leur disposition au greffe (article 11, § 1^{er}).

Conformément à ce qui est prévu à l'article 127 du C. I. Cr., la nouvelle loi prévoit expressément que l'inculpé et la partie civile pourront demander au juge d'instruction et conformément à l'article 61quinquies du C. I. Cr. l'accomplissement d'actes d'instruction supplémentaires. La procédure est suspendue en attendant la décision du juge d'instruction. Ce dernier peut accepter ou refuser cette demande. Si le juge refuse, le requérant peut former appel devant la chambre des mises en accusation. Si le juge accepte, il est procédé à l'acte demandé. Ensuite, la cause est à nouveau fixée devant la juridiction d'instruction dans le respect des formes et des délais prévus au § 1^{er} (article 11, § 2)³⁶.

Comme il est prévu dans la procédure devant la juridiction d'instruction, « la chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé entendus » (article 11, § 3, alinéa 1^{er}). Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter par leur avocat (article 11, § 3, alinéa 2)³⁷. Il faut lire cette disposition en même temps que l'article 118, § 1^{er}, de la même loi qui précise que « les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou représentées par un conseil ». L'absence de l'avocat parce que l'inculpé n'en a pas choisi ou parce qu'aucun avocat ne lui a été désigné en application de l'aide judiciaire constitue un obstacle à l'examen de la cause.

Contrairement à la loi précédente, la loi du 21 avril 2007 ne prévoit plus la possibilité pour l'inculpé de demander que l'audience soit publique ; l'audience se tient donc à huis clos. Il n'est fait exception que pour la décision prononçant l'internement qui, comme tout jugement au sens de l'article 149 de la Constitution, est prononcé publiquement.

La juridiction procède à une instruction d'audience au cours de laquelle elle peut entendre des témoins et des experts. Cette mission

est inhabituelle pour une juridiction d'instruction. Par contre, elle constitue la règle pour une juridiction de jugement³⁸. Or, ici, la juridiction d'instruction exerce la mission d'une juridiction de jugement.

Si la décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation a été rendue par défaut à l'égard de l'inculpé ou de la partie civile, cette partie défaillante pourra former opposition en respectant les formes et les délais prévus par le Code d'instruction criminelle pour l'opposition (article 12, § 1^{er}). Dans les faits, l'éventualité qu'un jugement soit rendu par défaut à l'égard de l'inculpé sera plus rare à cause de la règle énoncée à l'article 118, § 1^{er}, précité.

Les décisions de la chambre du conseil peuvent faire l'objet d'un appel de la part du procureur du Roi, de l'inculpé ou de la partie civile devant la chambre des mises en accusation dans les formes et délais prévus en matière correctionnelle (article 12, § 2),

3 – La procédure devant la cour d'assises

Si l'affaire est portée devant la cour d'assises³⁹, l'article 13 sera appliqué. Cette disposition prévoit que le jury peut être amené à répondre aux deux questions suivantes : 1° « Est-il constant que l'accusé a commis un fait qualifié crime ou délit, », 2° « Est-il constant que l'accusé est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ? »⁴⁰.

38. Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

39. Rappelons qu'il revient exclusivement à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de décider du renvoi d'un accusé aux assises. Ce renvoi aura lieu quand le fait reproché à l'inculpé est un crime « non correctionnalisable » (article 2, alinéa 3, de la loi 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et article 133 du C. I. Cr.) ou que la chambre des mises en accusation n'aperçoit pas de circonstance atténuante (article 133 du C. I. Cr.) ou qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse (article 150 de la Constitution).

40. Ces deux questions seront posées au jury « s'il ressort des débats devant la cour d'assises que l'accusé est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou si l'accusé ou son conseil le demande » (article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

36. Concernant la procédure de demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, voyez : H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 859-868.

37. « La chambre du conseil peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties » (article 11, § 3, alinéa 2).

En cas de réponse affirmative du jury à ces deux questions, la cour et le jury se réuniront ensemble pour décider de l'internement de l'inculpé (article 13, § 2, alinéa 1^{er})⁴¹. Comme s'il s'agissait d'une peine, l'arrêt prononçant l'internement est motivé (article 13, § 2, alinéa 2). Enfin, la loi nouvelle conserve la disposition figurant déjà dans la loi antérieure selon laquelle l'internement de l'auteur d'un crime ou d'un délit politique ou de presse ne peut être prononcé qu'à l'unanimité des quinze membres constituant la cour et le jury réunis (article 13, § 2, alinéa 3). Il s'agit là d'une précaution voulue par le législateur en cas de crime ou de délit politique ou de presse en raison de la durée indéterminée de l'internement.

G – L'INCARCÉRATION IMMÉDIATE

Pour apprécier exactement le sort qui est réservé à l'interné, il apparaît nécessaire de rappeler les règles relatives à l'exécution des peines prononcées à l'égard des condamnés : ces peines ne peuvent être exécutées qu'à partir du moment où les décisions qui les prononcent ne sont plus susceptibles de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation). L'exécution provisoire de ces condamnations pénales n'est pas permise (articles 373, § 4 et 203, § 3 et 407, alinéa 2, du C. I. Cr.). Mais lorsque le juge prononce une peine privative de liberté d'un an sans sursis ou une peine plus grave, il peut prononcer l'arrestation immédiate du prévenu s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine (article 33, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). L'arrestation immédiate qui est une mesure de détention préventive, ne peut être prononcée par le juge que sur la réquisition du ministère public et après avoir entendu le prévenu et son avocat s'ils sont présents (article 33, § 2, alinéas 1^{er} et 3 de la même loi).

La loi du 1^{er} juillet 1964 n'avait rien prévu à ce sujet ; celle du 21 avril 2007 innove en instaurant un système comparable pour les internés.

L'article 9 prévoit que lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement prononcent un internement, elles peuvent, sur la réquisition du ministère public, ordonner l'incarcération immédiate du prévenu ou de l'accusé s'il y a lieu de craindre que celui-ci tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers.

La décision ne peut être prise qu'à l'issue d'un débat qui suivra la prononciation de l'internement et au cours duquel le prévenu et son avocat seront entendus s'ils sont présents (article 9, alinéa 2). La décision précisera les circonstances de l'affaire qui justifient cette crainte (article 9, alinéa 1^{er}).

Dans ce cas, « l'internement se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison désignée par la juridiction d'instruction ou de jugement » (article 10). Il en va de même si au moment où l'internement est ordonné, le prévenu ou l'accusé est détenu dans une prison (article 10).

En renvoyant à la prison comme lieu de l'internement, dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou une section de défense sociale, ou un établissement en mesure de dispenser les soins appropriés, ces nouvelles dispositions légales ne semblent pas respecter le prescrit de l'article 5, § 1^{er}, e) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴².

41. Il sera fait application de l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 déterminant les conditions permettant de prononcer l'internement de l'inculpé et de l'article 364 du C. I. Cr. déterminant les règles présidant à la délibération du collège composé de la cour et du jury.

42. Pour être régulière au sens de l'article 5, § 1^{er}, e) de la Convention européenne, la détention d'un malade mental doit se dérouler dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié. Voyez notamment les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme (<http://www.echr.coe.int>) : CEDH 24 oct. 1979, *Winterwerp c/ Pays-Bas* ; CEDH 28 mai 1985, *Ashingdane c/ Royaume-Uni* ; CEDH 30 juill. 1998, *Aerts c/ Belgique* ; CEDH 20 févr. 2003, *Hutchinson Reid c/ Royaume-Uni*.

IV LE SUIVI DE L'INTERNEMENT

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental a profondément modifié les règles assurant le suivi de l'internement des auteurs de crimes et délits souffrant de troubles mentaux telles qu'elles étaient prévues dans la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Non moins de 64 articles se rapportent à la mise en œuvre de l'internement, contre dix seulement dans la loi de défense sociale.

Un titre IV intitulé « De l'exécution des décisions judiciaires d'internement » comprend quatre chapitres :

- chapitre I : définitions des modalités d'exécution de l'internement et conditions y afférentes
- chapitre II : de la première audience
- chapitre III : de l'organisation ultérieure de l'internement
- chapitre IV : de la libération définitive

Nous présenterons les points forts de cette nouvelle réforme en ce qui concerne le suivi de l'internement⁴³.

Tout d'abord, les compétences des commissions de défense sociale et de la commission supérieure de défense sociale ont été transférées au tribunal de l'application des peines. Plusieurs difficultés en résultent que nous commenterons.

Ensuite, les modalités de l'exécution de l'internement ont été tantôt consacrées légalement, tantôt élargies, dans le sens d'un retour progressif vers la liberté. Les conditions qui les régissent ainsi que la procédure applicable ont été amplement développées par le législateur et sont d'ailleurs très largement calquées sur celles prévues dans la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits des victimes.

43. Au niveau des chiffres, on comptait, en 2007, 3.300 internés en Belgique, dont 850 se trouvant dans des établissements pénitentiaires (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de Madame Laurette Onkelinx, *Doc. Parl., Chambre*, sess.ord. 2006-1007, n° 51 - 2841/004, p. 101-102).

Enfin, la libération définitive est subordonnée à des conditions plus strictes que par le passé et qui s'adaptent aux spécificités résultant des nouvelles modalités de l'exécution de l'internement.

A - LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Un point fondamental de la réforme consiste en la judiciarisation du suivi de l'internement. Conformément aux recommandations de la commission « internement »⁴⁴, la nouvelle loi du 21 avril 2007 a donné au tribunal de l'application des peines une compétence exclusive pour toutes les décisions liées à l'exécution de l'internement. Ce choix a été dicté notamment par la possibilité ainsi créée de regrouper, au sein d'une même juridiction, l'expérience de tous ceux qui sont confrontés au problème de la resocialisation. La finalité recherchée fut de développer une politique criminelle plus homogène et de permettre la professionnalisation des activités des anciennes commissions de défense sociale par leur intégration dans le tribunal de l'application des peines dont les assesseurs travaillent à temps plein⁴⁵.

Les commissions de défense sociale étaient composées d'un magistrat, d'un médecin (souvent un psychiatre) et d'un avocat. Cette composition « médico-judiciaire » se justifiait notamment au regard du caractère thérapeutique de la mesure d'internement. La nouvelle loi du 21 avril 2007 a quant à elle transféré les compétences de ces commissions au tribunal de l'application des peines⁴⁶ qui ne compte aucun psychiatre en son sein. Cette juridiction est présidée

44. Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. Delva), *Rapport final des travaux*, Ministère de la Justice, Bruxelles, avril 1999, p. 110.

45. Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 13 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de la ministre de la Justice, *Doc. Parl., Sénat*, sess.ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 7.

46. Certains se sont interrogés sur la constitutionnalité du tribunal de l'application des peines (O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 323).

par un juge effectif du tribunal de première instance⁴⁷, lequel est assisté de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire (plus attentif à l'aspect protection de la société), l'autre en matière de réinsertion sociale (veillant davantage à la réinsertion sociale de l'interné)⁴⁸.

Quant aux compétences qui étaient celles des présidents de commissions de défense sociale dans les cas urgents (décider d'un transfèrement d'urgence, des permissions de sortie occasionnelles), celles-ci ont été transférées au juge de l'application des peines. Ce dernier est aussi compétent pour statuer sur l'intérêt direct et légitime des victimes⁴⁹. En outre, il peut, sur avis du psychiatre de l'établissement, refuser à l'interné l'accès à son dossier si manifestement cet accès peut nuire gravement à la santé de celui-ci⁵⁰.

Les travaux préparatoires de la nouvelle loi contiennent des précisions sur cette volonté délibérée d'exclure le psychiatre de l'organe décisionnel en matière de suivi de l'internement⁵¹. Selon le gouvernement, le psychiatre serait plus libre d'exprimer son avis s'il n'a aucun lien avec la prise de décision (il n'aurait plus à la fois la casquette de l'expert et du décideur), de même que le tribunal de l'application des peines serait plus libre de décider si le psychiatre est seulement entendu en qualité d'expert. La difficulté de trouver des psychiatres qui accepteraient de travailler à temps plein pour le tribunal de l'application des peines a aussi été soulevée. Il a en outre été avancé que l'expert psychiatre ne participait pas non plus directement à la décision d'internement et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à raisonner autrement au moment de décider du suivi de l'internement.

Nous ne sommes pas réellement convaincus par ces arguments.

Tout d'abord, afin de rencontrer l'objection du psychiatre « à double casquette », il était envisageable de prévoir qu'un psychiatre intervienne comme expert et un autre comme décideur au sein du tribunal de l'application des peines⁵².

Ensuite, le recours à l'avis de l'expert psychiatre ne s'impose au tribunal de l'application des peines qu'au moment de décider de la libération définitive. Pareille exigence n'est pas reprise en ce qui concerne l'octroi des modalités de l'internement malgré leur finalité thérapeutique. Ce tribunal, au regard de sa composition actuelle, ne nous semble pas apporter la garantie que cette finalité sera suffisamment prise en compte au moment de statuer sur le suivi d'un internement. Par ailleurs, si l'avis de l'expert est requis avant toute délibération relative à la libération définitive, il n'y a aucune obligation pour le tribunal de l'application des peines de suivre cet avis.

Enfin, la comparaison avec la procédure afférente à la décision d'internement manque de pertinence car elle perd de vue le fait que dans le suivi de l'internement, la décision du tribunal de l'application des peines est d'une autre nature que la décision d'internement elle-même. En effet, « il ne s'agit plus de décider si un délinquant est l'auteur des faits qui lui sont reprochés et s'il est atteint d'un trouble mental, mais bien de le soigner, comment, où, pendant combien de temps et selon quelles modalités ; il s'agit aussi de mesurer sa dangerosité et sa capacité à reprendre progressivement sa place dans la société »⁵³. Au regard du caractère thérapeutique

52. D. Vandemeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 121, note 47 *in fine*.

53. « En écartant l'ancienne disposition de l'article 19 de la loi du 9 avril 1930 qui confiait aux juridictions répressives le soin de fixer la durée de l'internement (5 ans, 10 ans ou 15 ans suivant la gravité des faits), la loi nouvelle du 1^{er} juillet 1964, entrée en application le 1^{er} septembre 1964, eut pour premier mérite d'effacer toute trace d'un caractère punitif à la mesure d'internement, ne laissant plus apparaître que sa fonction thérapeutique et sociale. Elle eut de plus pour double effet de donner aux commissions nouvelles le droit d'apprécier, selon des critères repris à l'article 18, de l'opportunité ou de l'inopportunité de mettre fin à la mesure d'internement indéterminée dans le temps, et, dès lors, de conférer auxdites commissions le caractère d'institution "parajudiciaire" suivant l'expression de P.E. Trousse »

47. Il est requis que ce magistrat réponde aux conditions fixées par l'article 259sexies du Code judiciaire.

48. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de la ministre de la Justice, *Doc. Parl., Sénat*, sess.ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 9.

49. Voyez *infra*.

50. Article 58 de la loi du 21 avril 2007.

51. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de Madame Laurette Onkelinx, *Doc. Parl., Chambre*, sess.ord. 2006-1007, n° 51 – 2841/004, p. 42 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de la ministre de la Justice, *Doc. Parl., Sénat*, sess.ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 11-13.

des décisions relatives au suivi de l'internement, déjà bien présent dans la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964⁵⁴, la présence du psychiatre se justifiait tout à fait au sein de cette nouvelle structure décisionnelle. Il est à craindre que lors de la prise de décisions portant par exemple sur l'octroi d'une libération à l'essai, les membres composant le tribunal de l'application des peines n'aient pas la formation nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause sur des questions aussi spécifiques que celles relevant du traitement psychiatrique.

Nous pouvons nous demander s'il n'existe pas une discordance entre les finalités poursuivies par la nouvelle loi, à la fois sécuritaire et thérapeutique⁵⁵, et le dispositif mis en œuvre. En effet, les règles organisant la mise en œuvre de l'internement ainsi que son contrôle ne semblent pas réellement poursuivre la finalité thérapeutique, du moins au niveau de l'instance décisionnelle qui ne laisse guère de place au psychiatre. Nous nous interrogeons, dans ces conditions, sur la possibilité effective de fournir un soutien thérapeutique adapté aux internés.

Si le suivi psychosocial de l'interné appartient aux acteurs de terrain relevant de la sphère « psycho-médico-sociale », en revanche, le sort des internés échappe à l'autorité médicale puisque seul le tribunal de l'application des peines peut décider de l'octroi d'une modalité ou de la libération (à l'essai ou définitive).

L'absence de psychiatre au sein de cette instance décisionnelle constitue dès lors une lacune majeure de la nouvelle législation. Elle a été regrettée à plusieurs reprises lors des travaux préparatoires⁵⁶. Le gouvernement n'a hélas pas tenu compte des critiques émises à

(O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 324).

54. A. Potvin, « Le contrôle des décisions des commissions de défense sociale par la Cour de cassation (Dix années de jurisprudence 1968-1978) », *Journal des tribunaux*, 1978, p. 389.

55. Article 2 de la loi du 21 avril 2007.

56. *Doc. Parl., Chambre*, sess.ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/004, p. 20, 28, 29 ; *Doc. Parl., Sénat*, sess.ord. 2006-2007, n° 2094/3, p. 17-24.

cet égard par bon nombre de parlementaires. A cette lacune importante de la loi, s'ajoute la suppression de la possibilité de relever appel des décisions du tribunal de l'application des peines. En effet, seul un pourvoi en cassation peut être formé à l'encontre de ces décisions. Précédemment, la commission supérieure de défense sociale connaissait de l'appel des décisions de refus de la libération à l'essai ou définitive de l'interné. Elle était composée de trois membres : un magistrat effectif ou honoraire de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, qui la préside, un avocat et le médecin directeur du service d'anthropologie pénitentiaire. Les nouvelles dispositions légales contreviennent à la règle du double degré de juridiction⁵⁷, et par la même occasion dénotent une sérieuse régression par rapport aux garanties juridictionnelles acquises dans la précédente loi de défense sociale⁵⁸. Cette suppression de la voie de recours de l'appel en matière d'exécution de l'internement prive ainsi l'interné de la possibilité de voir un autre juge statuer dans un sens différent sur la modalité d'exécution de l'internement ou sur sa libération⁵⁹.

B – L'EXÉCUTION

L'objectif mis en exergue par la nouvelle loi de veiller à un retour progressif de l'interné dans la société est certes louable. Il permet d'éviter les dérapages que l'application de la précédente loi de défense sociale n'a peut-être pas réussi à empêcher dans le passé.

Les travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007 expliquent en quoi cette resocialisation progressive sert de lien entre l'objectif thérapeutique et l'objectif sécuritaire de la loi : « C'est tout à la fois en fournissant aux internés les soins requis par leur état pendant toute la durée de leur internement mais aussi en assurant leur retour progressif dans la société ainsi qu'un suivi psychosocial rigoureux et

57. D. Vandermeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 125.

58. J. Casselman, « Wetsontwerp Onkelinx betreffende internering », *Panopticon*, 2007, p. 59.

59. D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 117-125.

encadrant que nous pourrions le mieux lutter contre la récidive et diminuer ainsi le nombre de victimes »⁶⁰.

Nous aborderons d'abord le placement avant de présenter les diverses modalités d'exécution de l'internement, leur contrôle et les règles de procédure applicables.

1 – Placement

Dans le mois où la décision qui ordonne l'internement est passée en force de chose jugée, le ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision, saisit le tribunal de l'application des peines en vue de faire désigner l'établissement où l'internement doit être exécuté. La première audience du tribunal de l'application doit avoir lieu au plus tard deux mois après que la décision ordonnant l'internement soit passée en force de chose jugée⁶¹.

Le placement de l'interné constitue la première étape dans l'exécution de l'internement. Le tribunal de l'application des peines désigne ainsi l'établissement dans lequel l'internement sera exécuté. Il a le choix entre :

- les établissements ou sections de défense sociale organisés par l'autorité fédérale ;
- les établissements organisés par les Communautés ou les Régions ;
- les établissements organisés par les autorités locales ;
- les établissements organisés par les institutions privées⁶².

Ces établissements devront satisfaire aux conditions de sécurité requises⁶³ et être en mesure de dispenser les soins appropriés.

60. Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 6.

61. Article 26 de la loi du 21 avril 2007.

62. Ces trois dernières catégories d'établissements peuvent recevoir une subvention de l'État fédéral pour l'accueil des internés (art. 121). Il peut s'agir d'établissements de soins (les hôpitaux des CPAS, les hôpitaux psychiatriques et les services psychiatriques d'hôpitaux,...) ou des établissements de défense sociale qui ne sont pas fédéraux (par exemple les Marronniers à Tournai).

63. Selon le degré de sécurité assuré, ces établissements peuvent être classés en trois catégories : high security, medium security et low security.

2 – Présentation des modalités d'exécution de l'internement

Nous avons déjà exposé que la panoplie des modalités d'exécution de l'internement a été nettement élargie par le législateur. Cet élargissement n'est cependant pas l'apanage de la loi du 21 avril 2007. C'est depuis la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qu'ont été consacrées légalement des modalités qui, pour la plupart, étaient régies par de simples circulaires ministérielles⁶⁴. Elles s'inscrivent par ailleurs dans la lignée du développement d'alternatives à l'enfermement (détention limitée, surveillance électronique, ...).

Ces nouvelles modalités peuvent consister en un transfèrement, une permission de sortie, un congé, une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération à l'essai.

Dans la loi de défense sociale, exceptés le transfèrement dans un autre établissement et le régime de semi-liberté dont les conditions et modalités étaient fixées par le ministre de la Justice⁶⁵ (correspondant à la détention limitée), seule une libération à l'essai pouvait être envisagée (accompagnée d'une tutelle médico-sociale)⁶⁶, en lieu et place de l'internement exécuté dans un établissement.

En outre, la nouvelle loi a le mérite d'avoir intégré dans ses dispositions légales les modalités des congés et sorties qui, auparavant, étaient mises en place, de façon prétorienne, par les commissions de défense sociale soucieuses de préparer au mieux une libération à l'essai. La commission « internement » avait constaté une divergence de points de vue quant à la question de savoir si ces mesures pouvaient être accordées par les thérapeutes eux-mêmes ou par les commissions de défense sociale. D'aucuns estimaient que les thérapeutes étaient seuls compétents pour ce qu'ils jugeaient relever du traitement des internés (autorisations de sorties, congés,

64. M.-A. Beernaert, *Manuel de droit pénitentiaire*, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2007, p. 235 et s. ; M. De Rue, « Le statut juridique externe des détenus », *L'exécution des peines. De strafuitvoering*, La Chartre, Bruxelles, 2006, p. 284.

65. Article 15 de la loi du 1^{er} juillet 1964.

66. Article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1964.

séjours temporaires *extra-muros*, activités professionnelles, soins spécialisés, etc). Ils se basaient sur la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux⁶⁷, dans laquelle ces mesures relèvent uniquement de la compétence des médecins car considérées comme faisant partie de la thérapie du malade mental. En revanche, d'autres voix avançaient que les internés n'étaient pas seulement des malades mentaux mais qu'ils étaient aussi des délinquants présentant un danger pour la société. D'autres encore craignaient qu'en accordant pareil pouvoir au thérapeute, ce dernier subisse des reproches de la part de son patient en cas de refus, entraînant de la sorte une mise en péril de la relation thérapeutique⁶⁸.

Pour rappel, le transfèrement est la décision par laquelle le tribunal de l'application des peines ou, dans les cas urgents, le juge de l'application des peines, désigne l'établissement dans lequel l'interné doit être transféré⁶⁹.

Les permissions de sortie permettent à l'interné de quitter l'établissement pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures. Elles peuvent être accordées à l'interné avec une périodicité déterminée, en vue de trois finalités distinctes :

- défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement⁷⁰ ;

67. Article 15 de cette loi : « Pendant le maintien, le malade est surveillé et traité. Le maintien n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin chef de service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné ni un séjour, à temps partiel, de jour ou de nuit, dans un établissement, ni qu'il exerce avec son consentement une activité professionnelle hors du service ».

68. Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. Delva), *Rapport final des travaux*, Ministère de la Justice, Bruxelles, avril 1999, p. 82-83 ; O. Vandemeulebroeke, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Vers une modernisation ? Un renouveau ? Une vision nouvelle ? », *Journal des tribunaux*, 2000, p. 331-334.

69. Article 17, al. 2 de la loi du 21 avril 2007. Voyez aussi l'art. 60 de cette loi : « en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le ministre peut ordonner le transfèrement provisoire d'un interné dans un établissement fédéral ».

70. Par exemple, assister à la naissance d'un enfant ou à son mariage, à l'enterrement d'un parent, rendre visite à un parent mourant, se rendre à une audience dans un litige privé, présenter un examen, ...

- subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement ;

- préparer sa réinsertion sociale⁷¹.

Le tribunal de l'application des peines n'est compétent que pour l'octroi d'une sortie visant à préparer la réinsertion sociale de l'interné. Dans les autres cas, c'est le juge de l'application des peines qui est seul compétent pour accorder une sortie⁷².

Quant aux congés, leur durée oscille entre un et sept jours maximum par mois. Ils ont pour objectifs :

- de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux de l'interné ;

- de préparer la réinsertion sociale de l'interné en le laissant progressivement retrouver la société⁷³.

La détention limitée est une modalité qui permet à l'interné de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximale de douze heures par jour. Elle peut lui être accordée afin de défendre des intérêts thérapeutiques⁷⁴, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement⁷⁵.

Par la surveillance électronique, l'interné subit l'internement en dehors de l'établissement dans lequel il a été placé, selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques⁷⁶.

Enfin, la libération à l'essai permet l'exécution de l'internement soit en dehors d'un établissement, soit dans un établissement,

71. Article 20 de la loi du 21 avril 2007.

72. Les travaux préparatoires expliquent les raisons de cette compétence exclusive du juge de l'application des peines : « ces permissions de sortie revêtiront dans certains cas un caractère urgent et non programmable (...) ; ces permissions concernent une seule sortie et la période au cours de laquelle l'interné quitte l'établissement est de courte durée » (Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 49-50).

73. Article 18 de la loi du 21 avril 2007.

74. Par exemple suivre un traitement ambulatoire dans un centre de jour.

75. Article 21 de la loi du 21 avril 2007.

76. Article 22 de la loi du 21 avril 2007.

moyennant le respect des conditions imposées pendant un délai d'épreuve déterminé⁷⁷.

A l'exception du transfèrement, ces modalités d'exécution de l'internement ne peuvent être octroyées qu'en l'absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre et de l'accord de l'interné sur les conditions qui peuvent être attachées à cette modalité.

Le législateur a pris soin de préciser l'objet de ces contre-indications. Il peut s'agir pour l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé⁷⁸ :

- d'une amélioration insuffisante du trouble mental dont est atteint l'interné ;
- du risque que l'interné se soustraie à l'exécution de l'internement ;
- du risque qu'il commette des infractions graves durant ces modalités ;
- du risque qu'il importune les victimes.

En ce qui concerne les autres modalités (détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai), les contre-indications sont au nombre de six⁷⁹ :

- l'absence de perspectives de réinsertion sociale de l'interné ;
- une amélioration insuffisante du trouble mental dont est atteint l'interné ;
- le risque que l'interné commette des infractions graves durant ces modalités ;
- le risque qu'il importune les victimes ;
- l'attitude de l'interné à l'égard des victimes ;
- le refus de suivre une guidance ou un traitement pourtant estimé utile, ou l'inaptitude à le faire lorsque l'interné l'a été pour des faits de mœurs.

77. Article 23 de la loi du 21 avril 2007.

78. Article 20 de la loi du 21 avril 2007.

79. Article 24 de la loi du 21 avril 2007.

De plus, le législateur a exigé, pour chaque modalité d'exécution de l'internement, les conditions générales suivantes⁸⁰ :

- l'engagement de l'interné de ne pas commettre d'infractions ;
- une adresse fixe ou, en cas de changement d'adresse, une communication sans délai au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance, de l'adresse de sa nouvelle résidence (sauf pour la permission de sortie et la détention limitée) ;
- une suite réservée aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Si nous comparons la nouvelle loi à l'ancienne, nous observons un encadrement plus soutenu par rapport à la loi de défense sociale puisque cette dernière se limitait, pour la libération à l'essai, à la condition d'une amélioration suffisante de l'état mental de l'interné et de la réunion des conditions de sa réadaptation sociale⁸¹.

Quant aux conditions particulières individualisées, propres à chaque modalité d'exécution de l'internement, soit elles visent à pallier les contre-indications susmentionnées, soit elles s'avèrent nécessaires dans l'intérêt de la victime⁸². L'exposé des motifs du projet de loi a précisé que l'appréciation des contre-indications doit toujours être proportionnelle à la mesure visée⁸³.

L'octroi d'une modalité est de droit si l'interné satisfait aux conditions prévues par la loi⁸⁴. Le tribunal de l'application des peines peut toujours révoquer la mesure ou la suspendre si elle ne se déroule pas bien.

Lorsqu'il accorde une détention limitée ou une surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines fixe la période

80. Article 48 de la loi du 21 avril 2007.

81. Article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1964.

82. Article 49 de la loi du 21 avril 2007.

83. Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 32.

84. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 332, 336, 337, 341.

pour laquelle cette modalité est accordée (six mois au maximum). Cette période peut être prolongée une seule fois pour une durée de six mois au maximum. A l'expiration de cette période et en l'absence de révocation de la mesure, le tribunal de l'application des peines octroie à l'interné la libération à l'essai et en fixe les conditions. Au lieu d'être prolongée, la détention limitée peut aussi être convertie en une mesure de surveillance électronique. Ces modalités sont appelées à évoluer vers une libération à l'essai. Le tribunal détermine les lignes de force de la modalité mais c'est l'assistant de justice ou, le cas échéant, le Centre national de surveillance électronique, qui est chargé de définir concrètement cette modalité conformément aux règles fixées par le Roi. Le tribunal détermine le nombre de jours de congé dont l'interné peut bénéficier chaque mois au cours de la détention limitée ou de la surveillance électronique⁸⁵.

Dans l'optique d'une préparation progressive à la liberté, la libération à l'essai ne peut être accordée que si l'interné a déjà bénéficié d'un congé, d'une permission de sortie, d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique⁸⁶.

La nouvelle loi ne permet pas au tribunal de l'application des peines d'accorder la libération à l'essai de l'interné qui comparait librement lors de la première audience. Lors de cette comparution, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder que la détention limitée ou une surveillance électronique, pour autant que l'internement n'ait pas eu lieu pour l'une des infractions graves énumérées à l'article 31, al. 2 (infractions terroristes, viol, attentat à la pudeur, torture, enlèvement d'enfant, à chaque fois avec la circonstance aggravante que l'infraction a causé la mort). Il apparaît contraire au suivi progressif de l'internement que le législateur n'ait pas prévu la possibilité d'octroyer, lors de cette première audience, des permissions de sortie ou des congés⁸⁷.

Par rapport à la loi de défense sociale, il s'agit d'une nouvelle règle plus rigide qui peut amener à des décisions de placement

85. Article 53 de la loi du 21 avril 2007.

86. Article 25 de la loi du 21 avril 2007.

87. D. Vandermeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 121.

inutiles. C'est notamment le cas de l'interné qui a commencé un traitement ambulatoire efficace avant de comparaître libre à la première audience devant le tribunal de l'application des peines. Cet interné devra soit être placé soit être soumis à une surveillance électronique avant de pouvoir bénéficier d'une libération à l'essai⁸⁸.

La libération à l'essai est d'une durée minimale de deux ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que le tribunal de l'application des peines l'estimera nécessaire. En cas de renouvellement, celui-ci est soumis à un délai maximal de deux ans, ce qui permet au tribunal de prévoir une période de libération à l'essai inférieure deux ans.

Lorsque le tribunal de l'application des peines refuse la libération à l'essai et qu'il n'octroie pas non plus la détention limitée ou la surveillance électronique, il fixe un délai (de 6 mois à 1 an) dans lequel le directeur doit lui remettre un nouvel avis⁸⁹.

3 – Contrôle des modalités d'exécution de l'internement

La nouvelle loi a confié au ministère public le contrôle de l'interné, le tribunal de l'application des peines ne pouvant lui-même « s'autosaisir ». Par ailleurs, les services de police ont également été rendus compétents pour surveiller les internés à qui le tribunal de l'application des peines a octroyé une modalité d'exécution de l'internement⁹⁰.

Tous les rapports transmis au tribunal de l'application des peines, qu'ils émanent du directeur, des assistants de justice ou du Centre national de surveillance électronique, sont communiqués au ministère public. Celui-ci est donc en mesure, sur la base de cette information, d'apprécier s'il convient de demander au tribunal de l'application des peines⁹¹ la révocation⁹², la suspension⁹³ ou la

88. N. Colette-Basecqz, « La nouvelle loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *L'observatoire*, n° 56, 2007-2008, p. 11.

89. Article 55 de la loi du 21 avril 2007.

90. Article 145 de la loi du 21 avril 2007, ayant modifié la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

91. Pour la procédure applicable, voyez l'article 70 de la loi du 21 avril 2007.

92. Article 66 de la loi du 21 avril 2007.

93. Article 68 de la loi du 21 avril 2007.

révision⁹⁴ des modalités d'exécution de l'internement. Dans certains cas, la demande portera sur une simple adaptation des modalités à la situation nouvelle.

Six cas de révocation d'une modalité sont prévus par la loi⁹⁵ :

- s'il est constaté, dans une décision passée en force de chose jugée, que l'interné a commis un délit ou un crime pendant le déroulement de la modalité qui lui a été accordée ;
- si l'interné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
- si l'interné ne donne pas suite aux convocations dont il fait l'objet ;
- si l'interné ne communique pas son changement d'adresse au ministère public ou à l'assistant de justice ;
- lorsqu'il existe des raisons de penser que l'état mental de l'interné s'est à ce point détérioré que la modalité accordée n'est plus opportune.

Les cinq premiers cas pouvant donner lieu à révocation sont aussi repris parmi les causes pouvant justifier, de la part du procureur du Roi, l'arrestation provisoire d'un interné⁹⁶. En revanche, la situation où l'interné, en raison d'une détérioration de son état mental, adopte un comportement suicidaire sans qu'il s'accompagne de violences ou menaces à l'égard d'autrui, ne permet pas au procureur du Roi d'ordonner une arrestation provisoire. Afin que l'interné puisse tout de même être soigné d'urgence, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux pourrait s'appliquer à cette situation⁹⁷. Cette loi permet au procureur du Roi, en cas d'urgence, de décider d'une mise en observation sous contrainte dans un établissement psychiatrique qu'il désigne. Dans les vingt-quatre heures de sa décision, le procureur du Roi avise le juge de paix. Le recours à cet autre

94. Article 69 de la loi du 21 avril 2007.

95. Article 66 de la loi du 21 avril 2007.

96. Article 71 de la loi du 21 avril 2007.

97. Article 9 de cette loi.

dispositif risque cependant d'engendrer des chevauchements de compétence, entre d'une part le tribunal de l'application des peines et, d'autre part, le juge de paix⁹⁸.

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger sur la conformité à l'article 5, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de ces règles relatives à l'arrestation provisoire. La nouvelle loi a prévu que le tribunal de l'application des peines, avisé par le procureur du Roi, se prononce sur la suspension de la modalité dans les sept jours ouvrables qui suivent l'incarcération de l'interné⁹⁹. Le droit de la personne arrêtée à être « aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » ne semble pas respecté.

En cas de révocation de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, l'interné est placé dans un établissement désigné par le tribunal de l'application des peines. Si la révocation porte sur une autre modalité d'exécution de l'internement, il est immédiatement mis fin à son exécution¹⁰⁰.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions imposées, celles-ci peuvent être suspendues, précisées ou adaptées à la demande de l'interné et de son conseil, du ministère public et du directeur. En aucun cas, elles ne peuvent être renforcées ou complétées par de nouvelles conditions¹⁰¹. L'exposé des motifs¹⁰² a précisé qu'il s'agit d'une possibilité d'apporter de petites modifications pratiques, non substantielles, aux conditions imposées, si la réalité quotidienne le requiert¹⁰³.

98. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 347.

99. Article 71 de la loi du 21 avril 2007. La décision de suspension est valable pour une durée d'un mois. Endéans ce délai, le tribunal révoque la modalité ou lève la suspension (art. 68, § 3 de la loi du 21 avril 2007).

100. Article 67 de la loi du 21 avril 2007.

101. Article 65 de la loi du 21 avril 2007.

102. Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 51.

103. Par exemple une modification concernant le changement d'adresse de l'interné.

4 – Procédure

Les règles de procédure sont répétitives et relativement complexes. Nous tenterons de les résumer brièvement dans les paragraphes qui suivent.

C'est sur avis du directeur qu'une modalité d'exécution de l'internement peut être octroyée par le tribunal de l'application des peines.

L'initiative de la demande de l'octroi d'une modalité appartient à l'interné ou à son conseil ainsi qu'au directeur de l'établissement dans les cas où l'octroi d'une modalité en cours de placement n'est pas demandé par l'interné ou son conseil. Par ces nouvelles dispositions, le législateur a entendu protéger les internés « oubliés »¹⁰⁴.

Dans un délai, de dix à douze mois après la première décision de placement, le directeur est tenu de remettre d'office au tribunal de l'application des peines un avis sur la nécessité ou non d'octroyer une modalité ou de modifier celle qui aura déjà été accordée.

Le directeur de l'établissement est tenu de rendre périodiquement un avis jusqu'au moment où l'interné est placé en détention limitée ou sous surveillance électronique ou qu'il est libéré à l'essai.

Le législateur a prévu que pour rédiger son avis, le directeur entend l'interné et constitue un dossier comprenant notamment l'exposé des faits, une copie du jugement, un extrait du casier judiciaire, un rapport médical-psychiatrique et un rapport psychosocial, le mémoire de l'interné ou de son conseil, ...¹⁰⁵

Une procédure d'astreinte est prévue par la loi si le directeur n'a pas communiqué son avis dans le délai prévu¹⁰⁶.

Dans le mois suivant la réception de l'avis du directeur, le ministère public rédige également un avis motivé qu'il adresse au tribunal de l'application des peines¹⁰⁷.

Avant de statuer sur une modalité d'exécution de l'internement, le tribunal de l'application des peines peut demander un rapport d'information succinct ou une enquête sociale au service des maisons de justice du SPF Justice ou au Centre national de surveillance électronique.

Le législateur n'a pas prévu expressément la possibilité pour le directeur d'intervenir sans attendre l'écoulement d'un délai de dix mois, lorsque l'état mental de l'interné s'est considérablement amélioré. Au regard de l'esprit de la loi, il est toutefois permis de penser que pareille possibilité est permise¹⁰⁸.

Si, après l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement et avant son exécution, il se produit une situation incompatible avec les conditions fixées dans la décision du tribunal de l'application des peines, ce dernier peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité qui avait été accordée¹⁰⁹.

La situation de l'interné fait l'objet d'un examen périodique par le tribunal de l'application des peines, sur avis du directeur rendu entre 10 et 12 mois après la première décision de placement. Là réside une autre lacune de la nouvelle législation en ce que le tribunal de l'application des peines est largement tributaire de l'initiative prise par le directeur de l'établissement et du rôle attribué au ministère public¹¹⁰.

Le tribunal de l'application ne peut se prononcer d'office que dans trois cas : la libération définitive de l'interné, la prolongation

104. Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 40.

105. Article 39, § 1^{er} de la loi du 21 avril 2007.

106. Article 39, § 4 de la loi du 21 avril 2007. A la demande écrite du conseil de l'interné, le président du tribunal de première instance peut condamner le ministre ou la personne morale, sous peine d'astreinte, à émettre son avis par l'intermédiaire du directeur dans le délai que le président indique.

107. Article 40 de la loi du 21 avril 2007.

108. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 326.

109. Article 58 de la loi du 21 avril 2007.

110. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 324.

d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique qu'il a précédemment ordonnées.

La loi du 21 avril 2007 n'indique pas expressément si les délais qu'elle instaure pour la procédure devant le tribunal de l'application des peines sont des délais d'ordre¹¹¹ ou de rigueur¹¹². Selon l'exposé des motifs¹¹³, il s'agit de délais d'ordre, sauf si le contraire est explicitement mentionné dans la loi. Il est aussi précisé que la plupart des délais sont calculés en jours calendrier, à l'exception des articles 57 (concernant le début des modalités d'exécution de l'internement) et 71 de la nouvelle loi (relatif à la décision de suspension de la modalité après arrestation provisoire) qui, quant à eux, font référence à des jours ouvrables.

C – LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

Alors que la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 n'empêchait pas qu'une libération définitive soit prononcée dès la première comparution devant la commission de défense sociale, pour autant que les conditions légales soient établies (amélioration suffisante de son état mental et réunion des conditions de sa réadaptation sociale)¹¹⁴, la nouvelle législation met l'accent sur un retour progressif de l'interné dans la société. Si l'on peut comprendre le bien-fondé de cette finalité, force est toutefois de regretter le manque de souplesse que les nouvelles dispositions engendrent.

Un mois avant la fin du délai d'épreuve auquel la libération à l'essai est soumise, le tribunal de l'application des peines se

prononce sur la libération définitive de l'interné¹¹⁵. Il ne peut remettre qu'une seule fois l'examen de la cause à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise¹¹⁶.

Dans la nouvelle loi¹¹⁷, la libération définitive ne peut être ordonnée qu'à l'expiration d'une période renouvelable de deux ans, qui est celle de la libération à l'essai accompagnée de conditions particulières individualisées. De plus, la libération définitive reste soumise à la condition que le trouble mental qui a donné lieu à l'internement se soit suffisamment amélioré pour qu'il n'y ait pas raisonnablement lieu de craindre que l'interné soit dans un état de dangerosité. Les deux conditions sont cumulatives.

La libération définitive est décidée par le tribunal de l'application des peines après un nouvel examen psychiatrique¹¹⁸. En cela, la nouvelle législation innove par rapport à la loi de défense sociale qui ne prévoyait pas cette règle. Ainsi que nous l'avons souligné, le psychiatre ne donne qu'un simple avis, le tribunal de l'application des peines étant libre de ne pas le suivre.

L'interné, son avocat ainsi que le ministère public sont préalablement entendus¹¹⁹.

En cas de refus de la libération définitive, le tribunal de l'application des peines prolonge le délai d'épreuve de la libération à l'essai pour une durée maximale de deux ans¹²⁰. Le tribunal de l'application des peines doit ensuite se prononcer un mois avant la fin de ce délai d'épreuve sur une éventuelle libération définitive. Il peut renouveler la prolongation du délai d'épreuve de la libération à l'essai¹²¹.

115. Article 73 de la loi du 21 avril 2007.

116. Article 76 de la loi du 21 avril 2007.

117. Article 72 de la loi du 21 avril 2007.

118. Article 73 de la loi du 21 avril 2007.

119. Article 74 de la loi du 21 avril 2007.

120. Dans la loi de défense sociale, il est prévu que si la demande de mise en liberté formée par l'interné ou son avocat est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet (art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1964).

121. Articles 79 et 80 de la loi du 21 avril 2007.

111. Les délais d'ordre sont ceux dont le dépassement n'implique en soi aucune conséquence juridique.

112. Les délais de rigueur sont ceux auxquels la loi attache des conséquences juridiques.

113. Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 16.

114. Article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1964. En outre, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis avant la libération définitive ou à l'essai de tout interné pour des faits de mœurs commis sur un mineur ou avec sa participation (art. 20bis de la loi du 1^{er} juillet 1964). Voyez F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 8^{ème} éd., Kluwer, Waterloo, 2007, p. 396.

D – RECOURS EN CASSATION

Toutes les décisions du tribunal de l'application des peines peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à l'exception des décisions de placement sans demande simultanée d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique et des décisions de suspension¹²².

Dans la loi de défense sociale, seules les décisions de la commission supérieure confirmant la décision de rejet de la demande de mise en liberté de l'interné ou déclarant fondée l'opposition du procureur du Roi contre la décision de mise en liberté de l'interné pouvaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'avocat de l'interné¹²³. Si la nouvelle loi a étendu le pourvoi, elle a toutefois supprimé la possibilité de relever appel, ce qui constitue une nette régression par rapport à la situation antérieure dans la mesure où, faut-il le rappeler, le pourvoi en cassation ne concerne pas le fond.

Le législateur a accordé le droit de se pourvoir en cassation au ministère public et au conseil de l'interné. Le délai pour se pourvoir en cassation est de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement par pli judiciaire pour le conseil de l'interné, et du moment où la décision est portée à sa connaissance pour le ministère public¹²⁴. Il apparaît difficile dans un délai aussi bref

122. Article 115 de la loi du 21 avril 2007. Les décisions de placement ou de suspension sont considérées comme relevant davantage de considérations thérapeutiques (Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 66).

123. Article 19^{ter} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

124. Article 116, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 21 avril 2007. Notons toutefois qu'une proposition de loi a été déposée le 15 mai 2008 par Madame Christine Defraigne visant à la fois à imposer, en matière d'exécution des peines, que la déclaration de recours soit signée par un avocat sous peine de ne pouvoir être examinée par la Cour de cassation, mais aussi de rallonger la durée du délai pendant lequel le pourvoi pourra être exercé à quinze jours à dater du prononcé du jugement. Afin de ne pas créer de discrimination entre les condamnés et les internés, la proposition de loi préconise d'étendre ce délai à quinze jours également à partir du prononcé du jugement pour le pourvoi en cassation prévu dans la loi du 21 avril 2007 (Proposition de loi du 15 mai 2008 modifiant l'article 116 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl., Sénat*, sess. ord. 2007-2008, n° 4-757/1).

pour l'avocat de pouvoir examiner minutieusement les moyens de cassation et de juger du caractère opportun du pourvoi. L'intervention obligatoire de l'avocat pour former le pourvoi en cassation peut paraître de nature à limiter les recours systématiques devant la Cour de cassation. Cependant, sachant que le pourvoi en cassation est le seul recours qui demeure possible en vertu de la nouvelle loi relative à l'internement, il est à craindre que bon nombre de pourvois soient formés à l'encontre des décisions du tribunal de l'application des peines. L'engorgement de la Cour de cassation, qui connaît déjà une hausse importante du nombre de pourvois en matière d'exécution des peines, n'en serait qu'aggravé.

V

L'INTERNEMENT DES CONDAMNÉS

Cette situation vise les condamnés du chef d'un délit ou d'un crime, chez qui le psychiatre de la prison constate, au cours de la détention, un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et qui risque de commettre de nouvelles infractions en raison de son trouble mental¹²⁵.

Le directeur de l'établissement reçoit le rapport du psychiatre et peut rédiger un avis d'internement¹²⁶. Il n'est cependant pas tenu de suivre l'avis du psychiatre, ce qui peut sembler surprenant et qui n'est pas justifié dans les travaux préparatoires¹²⁷.

Seul le directeur peut saisir le tribunal de l'application des peines. Nous pouvons regretter que le législateur n'ait laissé aucune initiative à la personne condamnée ou à son conseil pour solliciter l'internement.

Le ministère public doit également rédiger un avis motivé sur la demande d'internement d'un condamné¹²⁸.

125. Articles 82 à 113 de la loi du 21 avril 2007.

126. Article 83 de la loi du 21 avril 2007.

127. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 350.

128. Article 84 de la loi du 21 avril 2007.

La compétence d'ordonner l'internement des condamnés et d'en décider la levée, qui appartenait précédemment au ministre de la Justice, est transférée au tribunal de l'application des peines. Une expertise psychiatrique devra obligatoirement précéder la décision d'internement¹²⁹.

L'examen de la cause a lieu à la première audience utile et au plus tard deux mois après la réception de l'avis du ministère public¹³⁰.

S'il prononce l'internement, le tribunal de l'application des peines désigne l'établissement ou la section de défense sociale, organisé uniquement par l'autorité fédérale, où l'internement doit être exécuté¹³¹.

Les condamnés internés bénéficient des mêmes modalités d'exécution que celles prévues pour les internés¹³². Les dispositions relatives à la procédure applicable à la mise en œuvre de ces modalités et à la libération définitive¹³³ sont très largement calquées sur celles régissant les internés¹³⁴. L'avis du directeur doit cependant être rendu dans un délai plus bref, soit au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant que le condamné interné ne se trouve dans les conditions de temps pour pouvoir bénéficier, suivant le cas, d'une permission de sortie en vue de la réinsertion sociale, d'un

129. Article 82, § 2 de la loi du 21 avril 2007.

130. Article 98 de la loi du 21 avril 2007.

131. Article 89 de la loi du 21 avril 2007.

132. Articles 90 à 111 de la loi du 21 avril 2007.

133. Article 113 de la loi du 21 avril 2007.

134. Le parallélisme n'est cependant pas total car certaines dispositions de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés demeurent applicables aux internés condamnés. Ainsi, les permissions de sortie ne sont accordées que pendant les deux années précédant l'admissibilité à la libération conditionnelle (et pas dès le début du placement). De même, les congés ne sont octroyés que dans l'année précédant la date de l'admissibilité à la libération conditionnelle. La détention limitée et la surveillance électronique ne sont octroyées que si l'intéressé soit se trouve, à six mois près, du temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, soit a été condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans. Quant à la libération à l'essai, elle n'est accordée que lorsque le condamné a subi un tiers de sa peine de trois ans ou moins, ou deux tiers s'il est en état de récidive, ou après dix ans s'il a été condamné à perpétuité ou après seize ans s'il a été condamné à perpétuité en état de récidive.

congé ou d'une des trois autres modalités (détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai)¹³⁵.

Si, avant l'expiration de la peine, le psychiatre de la prison estime que le trouble mental dont est atteint le condamné interné s'est suffisamment amélioré, le directeur est tenu de saisir le tribunal de l'application des peines¹³⁶. Si la levée de l'internement est ordonnée avant l'expiration de la peine, le condamné retourne purger le reste de sa peine en prison¹³⁷.

L'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1964 n'envisageait pas la situation des condamnés internés dont le trouble mental persiste à l'expiration de la durée de leur peine¹³⁸. La nouvelle loi a comblé cette lacune en énonçant¹³⁹ que, dès que le condamné interné a subi sa ou ses peines, le tribunal de l'application des peines est dessaisi d'office et l'intéressé remis en liberté sauf si le juge de paix a ordonné une hospitalisation sous contrainte¹⁴⁰.

Si le tribunal de l'application des peines estime qu'en raison de son trouble mental, l'intéressé risque de constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui¹⁴¹, il en informe le ministère public lequel est tenu d'adresser au juge de paix du lieu de résidence du condamné interné une requête motivée d'hospitalisation dans un établissement que le juge de paix désignera. Il joint à sa requête le dossier du tribunal de l'application des peines relatif

135. Article 94, § 2, de la loi du 21 avril 2007.

136. Article 113 de la loi du 21 avril 2007. Il s'agit cette fois d'une obligation, et non d'une simple faculté comme prévu à l'article 83.

137. Article 113, § 3 de la loi du 21 avril 2007. La période de l'internement est assimilée à la détention (art. 113, § 4 de la loi du 21 avril 2007).

138. « La règle selon laquelle un condamné doit rester interné car non guéri quoique la durée de sa peine soit expirée et ce sans aucune formalité autre que l'avis d'une commission de défense sociale est considérée comme inadmissible » (O. Vandemeulebroeke, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 : Vers une modernisation ? Un renouveau ? Une vision nouvelle ? », *Journal des tribunaux*, 2000, p. 333).

139. Article 112 de la loi du 21 avril 2007.

140. Article 140, § 5 de la loi du 21 avril 2007.

141. Six mois avant l'expiration de la peine subie par le condamné interné, le directeur rédige un avis sur le trouble mental de l'intéressé et sur la question de savoir si ce trouble est de nature à constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

au condamné interné¹⁴². C'est ainsi le juge de paix qui rendra une décision judiciaire d'hospitalisation sous contrainte¹⁴³ dans le cadre la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Cette décision n'est exécutoire qu'à l'expiration de la peine. La procédure applicable a été adaptée à certains endroits pour tenir compte du statut spécifique d'ancien délinquant¹⁴⁴.

VI

LA SITUATION DES VICTIMES DANS LA NOUVELLE LOI

De façon semblable à ce que prévoit la loi belge du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, la victime se voit reconnaître le droit d'être informée concernant l'octroi des différentes modalités d'exécution de la décision d'internement et/ou d'être entendue par le tribunal de l'application des peines au sujet des conditions particulières imposées dans son intérêt. La victime a aussi le droit d'être informée par écrit dans les vingt-quatre heures de la libération définitive¹⁴⁵.

142. La loi du 21 avril 2007 (art. 139 à 144) a inséré des articles 22bis à 22sexies dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

143. Notons toutefois que l'article 23 de la loi du 26 juin 1990 (prévoyant les soins en milieu familial) ne figure pas parmi ceux rendus inapplicables aux anciens délinquants. Avec Oscar Vandemeulebroeke, nous pensons pouvoir en déduire que cette mesure de protection peut être accordée sous le contrôle du juge de paix même dans le cas d'un ancien délinquant (O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 357).

144. Par exemple, les mesures de postcure, transfert vers un autre établissement, ... relèvent uniquement de la compétence du juge de paix (et non de celle du médecin-chef de service). Seul le juge de paix peut mettre fin à une mise en observation avant l'échéance du terme initialement fixé. Voyez Exposé des motifs du projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl. Chambre*, sess. ord. 2006-2007, n° 51 - 2841/001, p. 73.

145. Articles 4, 35, 43, 53, 58, 65, 70 et 81 de la loi du 21 avril 2007.

Les victimes d'un interné sont ainsi mises sur pied d'égalité avec les victimes d'un condamné.

Par rapport à la loi du 17 mai 2006 susmentionnée, la loi du 21 avril 2007 a ajouté une quatrième catégorie de victimes. Sont ainsi reconnus comme victimes¹⁴⁶ :

- les personnes physiques dont l'action civile a été déclarée fondée ;
- les mineurs pour lesquels le représentant légal ne s'est pas constitué partie civile ;
- la personne physique qui n'a pu se constituer partie civile par suite d'une impossibilité matérielle ou de sa vulnérabilité ;
- la personne physique qui manifeste son désir d'être entendue en tant que victime après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction.

Au niveau de la procédure applicable, la loi a prévu que la demande de la victime¹⁴⁷ d'être associée au déroulement de l'internement doit être adressée par écrit au juge de l'application des peines. Le juge statue alors dans les quinze jours de la demande sur l'intérêt direct et légitime de la victime ou, si une audience a eu lieu, dans les quinze jours de la mise en délibéré. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours¹⁴⁸.

CONCLUSION

La nouvelle loi du 21 avril 2007, appelée à remplacer la loi du 1^{er} juillet 1964 encore en vigueur à ce jour, donne un cadre plus structuré à la mise en œuvre de l'internement et à son suivi. Elle a aussi complété une lacune de la précédente loi relative à l'internement des condamnés.

146. Article 3 de la loi du 21 avril 2007.

147. Cette demande ne peut provenir des victimes de la première catégorie puisque celles-ci ont déjà eu l'occasion d'exprimer, lors de l'audience pénale qui a statué sur leur action civile, leur souhait d'être informées des modalités de l'internement.

148. Article 4 de la loi du 21 avril 2007.

La nouvelle loi s'inscrit à la fois dans la continuité et la rupture.

La continuité par rapport à la loi de défense sociale se marque tout d'abord par le maintien d'un statut spécifique réservé aux malades mentaux délinquants. La philosophie de la première loi de défense sociale du 9 avril 1930 est toujours bien présente à cet égard¹⁴⁹.

La continuité réside aussi dans l'affirmation explicite, à l'article 2 de la nouvelle loi, de la double finalité de l'internement (mesure de sûreté qui, non seulement protège la société mais aussi permet de prodiguer une thérapie adéquate). La mise en œuvre de l'internement, telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007, se fonde sur le caractère progressif du retour de l'interné dans la société ainsi que sur son apprentissage de la liberté. L'interné doit démontrer qu'il est capable de se contrôler lorsqu'il est en liberté. Pas à pas, il regagnera ainsi sa place dans la société.

En outre, la réforme n'a pas porté atteinte à la distinction entre la phase de décision de l'internement et celle de sa mise en œuvre. Ce sont les mêmes juridictions que celles prévues dans la loi de défense sociale qui sont compétentes pour ordonner l'internement. La phase judiciaire de l'internement a d'ailleurs été sensiblement améliorée par la nouvelle loi. Ainsi, les conditions de l'internement ont été complétées, notamment par l'expertise psychiatrique devenue un préalable obligatoire, de même que les finalités de cette expertise ont été définies. Les autres conditions ont été quelque peu précisées (modification de la terminologie pour s'adapter à l'état de la science psychiatrique, condition de dangerosité expressément mentionnée et définie, limitation du champ d'application de l'internement aux crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement).

La nouvelle loi s'inscrit par ailleurs en rupture avec la loi de défense sociale sur plusieurs aspects.

Elle judiciarise le suivi de l'internement en confiant les prérogatives des commissions de défense sociale au tribunal de l'application

149. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 361.

des peines. Un double effet en résulte : l'absence du psychiatre au sein de cette instance décisionnelle et la suppression de la voie de l'appel contre les décisions émanant de cette juridiction.

La rupture se marque aussi dans la réglementation relative aux nouvelles modalités d'exécution de l'internement, très largement calquées sur celles relatives aux condamnés. La procédure mise en place à cette occasion fait craindre un manque de souplesse dans le suivi thérapeutique de l'interné. Nous regrettons que dans l'hypothèse d'un interné qui comparait libre lors de la première audience du tribunal de l'application des peines, il soit impossible d'opter pour un traitement ambulatoire dans le cadre d'une libération à l'essai, au motif que l'intéressé n'a pas été préalablement placé et n'a pas bénéficié de sorties, congés et autres modalités.

Avec Oscar Vandemeulebroeke, « on peut se demander si l'évolution des conceptions en matière de défense sociale ne devrait pas renverser le binôme "protection de la société – soins au malade" au bénéfice du binôme "soins au malade – protection de la société" ; en effet, eu égard à la qualité et l'efficacité actuelles des soins en psychiatrie, la thérapie imposée n'est-elle pas devenue prioritaire, car elle conditionne le retour à la société ? »¹⁵⁰.

L'examen de plusieurs dispositions de la nouvelle législation fait apparaître un renforcement de la protection de la sécurité publique¹⁵¹. Celle-ci se manifeste notamment dans les conditions strictes de l'octroi des modalités d'exécution de l'internement (par exemple celles de la libération à l'essai), le durcissement des conditions de la libération définitive (subordonnée à l'accomplissement d'un délai d'épreuve de deux ans) et le caractère rigide des règles de procédure qui encadrent l'octroi de ces modalités (ne

150. O. Vandemeulebroeke, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 310.

151. D. Vandermeersch, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Journal des tribunaux*, 2008, p. 125. Un constat identique avait d'ailleurs été effectué à propos des modifications apportées par la loi du 1^{er} juillet 1964 à la loi du 9 avril 1930 (M. Van de Kerchove, *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 83).

laissant pas assez de pouvoir d'initiative au tribunal de l'application des peines).

La question des moyens resurgit avec vivacité car le nouveau dispositif légal nécessite de dégager des moyens humains et matériels importants en partenariat « Justice-Santé ». Il est contraire aux droits fondamentaux des internés de les laisser séjourner, comme c'est hélas encore le cas aujourd'hui, pendant de nombreux mois dans l'annexe psychiatrique d'une prison, dans l'attente de leur placement dans un établissement approprié. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants l'a d'ailleurs souligné lors de ses dernières visites en Belgique en 2001 et 2005¹⁵². Un nombre de places suffisantes dans les institutions adaptées doit être garanti. Par ailleurs, les circuits de soins externes doivent être développés afin de trouver des solutions plus souples qu'un internement dans un établissement de défense sociale¹⁵³. Certains pas ont déjà été franchis dans cette direction¹⁵⁴ mais l'effort doit se poursuivre afin de permettre à l'esprit de la loi de ne pas rester lettre morte.

Avant même que cette nouvelle législation n'entre en vigueur, nous apercevons à quel point le chemin est encore long pour disposer d'un cadre légal qui offre à la fois les garanties de protection de la société mais aussi une prise en charge thérapeutique optimale des internés.

152. Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 25 novembre 2001 au 7 décembre 2001, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 17 octobre 2002, <http://www.cpt.coe.int> ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 18 avril au 27 avril 2005, Conseil de l'Europe Strasbourg, 20 avril 2006, <http://www.cpt.coe.int>.

153. P. Cosyns, « Les internés en Belgique : les chiffres », *Revue de droit pénal et de criminologie.*, 2008, p. 364 et s. ; P. Cosyns, Groupe de travail « Circuit de soins psychiatriques légal », *Rapport de synthèse*, Service Public Fédéral Justice, Bruxelles, mai 2005.

154. Des projets pilotes sont initiés afin d'inciter les institutions de soins (homes, maisons de soins, ...) à accueillir des internés à faible risque. Des places supplémentaires ont également été créées (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de Madame Laurette Onkelinx, *Doc. Parl., Chambre*, sess.ord. 2006-1007, n° 51 – 2841/004, p. 12-14).